



CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
Délégation Alsace

Travaux de réaménagement du Hall de l'IBMC

Marché Public des Travaux

Cahier des Clauses Administratives particulières C.C.A.P commun à tous les lots

SOMMAIRE

1	OBJET	4
2	FORME ET DURÉE DU MARCHÉ	5
2.1	Forme du marché	5
2.2	Délai global d'exécution et durée du marché	5
2.3	Fixation et prolongation des délais	6
2.4	Période de préparation	7
2.5	Plans d'exécution	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
3	IDENTIFICATION DES INTERVENANTS AU CONTRAT	8
4	MODALITES DE COMMUNICATIONS	10
5	GROUPEMENT ET SOUS-TRAITANCE	11
5.1	Groupement	11
5.2	Sous-traitance	12
5.3	Situation fiscale et sociale	12
6	PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	13
7	CLAUSE SOCIALE	13
7.1	Périmètre de l'action à réaliser	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
7.2	Publics éligibles	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
8	RECEPTION DES TRAVAUX – ADMISSION DES PRESTATIONS	13
9	PRIX DU MARCHÉ	14
10	VARIATION DES PRIX	15
11	PENALITES	15
11.1	Retard d'exécution	16
11.2	Réunion de chantier :	16
11.3	Propreté du chantier	16
11.4	Enlèvement du matériel ou matériaux sans emploi :	17
11.5	Chantier éco-responsable :	17
11.6	Pénalités pour retard dans la remise des documents :	17
11.7	Pénalités en cas de non-respect des dispositions du code du travail sur le travail dissimulé	17
11.8	Pénalités pour retard dans la levée de réserves	17
11.9	Plafonnement des pénalités	17
11.10	Groupement d'entreprise	18
12	RÈGLEMENT DES COMPTES	18
12.1	Avance	18
12.2	Acomptes	18
12.3	Demande de paiement final	19
12.4	Facturation	20
12.5	Facturation électronique	21
12.6	Retenue de garantie	21

12.7	<i>Cession de créance et nantissement</i>	21
12.8	<i>Délai de paiement</i>	22
13	GARANTIES	22
14	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	22
15	MESURES DE CONFIDENTIALITE.....	22
15.1	<i>Protection des données à caractère personnel</i>	23
16	MESURES DE SECURITE	25
16.1	<i>Mesures de sécurité</i>	25
16.2	<i>Certification et sécurité des personnels</i>	25
16.3	<i>Mesures de portée générale</i>	26
17	ASSURANCES	26
18	RÉSILIATION	27
18.1	<i>Résiliation sur décision du CNRS</i>	27
19	TRIBUNAL COMPETENT EN CAS DE LITIGE	27
20	CLAUSE DE REEXAMEN.....	27
21	PRESTATIONS SIMILAIRES.....	28
22	DÉROGATIONS AU CCAG.....	28

1 OBJET

Contexte : le présent marché était initialement un macro-lot « Démolition -Partitions -Finitions », ayant fait l'objet d'une consultation le 22/12/2025.

La première consultation a été infructueuse pour ce macro-lot, aucune offre n'ayant été déposée.

Par conséquent, le CNRS a passé un second marché public sans publicité ni mise en concurrence pour le macro-lot.

L'offre reçue lors de cette seconde procédure a été classée inacceptable, conformément à l'article L2152-3 du Code de la commande publique. La procédure a alors été déclarée sans suite le 15 mai 2026, conformément aux dispositions des articles R.2185-1 et R.2185-2 du Code de la commande publique.

Comme annoncé dans la déclaration sans suite, le DCE des procédures précédentes a été modifié et le contrat restructuré en 6 lots pour la présente procédure.

Le présent contrat, régi par le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) est un marché public portant sur la réalisation des travaux de réaménagement du Hall de l'IBMC de la délégation d'Alsace du CNRS.

Les travaux seront exécutés au 2 Allée. Konrad Roentgen, 67000 Strasbourg, à l'IBMC et permettront le réaménagement d'une partie des locaux de l'IBMC :

- Les espaces d'accueil : hall, circulations générales horizontales, espace distributeur de boissons.
- Des espaces de regroupement : salle de séminaire (réfection partielle), salle de formation et création d'une salle de réunion supplémentaire.

Le maître d'ouvrage est le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), Délégation Alsace, 23 rue du Loess BP 20- 67037 Strasbourg Cedex 2.

La personne signataire du marché est le délégué régional de la Délégation Alsace du CNRS.

La description des fonctions, du périmètre et des attendus figure dans le dossier de consultation des entreprises (DCE).

Le site répond au Code du Travail, mais n'est pas soumis à la réglementation ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

Les spécifications techniques attendues sont décrites dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) des lots concernés et leurs annexes jointes à la présente consultation.

En complément des définitions de l'article 2 du Cahier des clauses administratives générales (**CCAG- Travaux du 30 mars 2021**) applicable, les termes employés dans les documents de la consultation ont la définition suivante :

- o « **CNRS** » : désigne le Centre National de la Recherche Scientifique, dans son organe déconcentré qu'est la Délégation Alsace agissant en tant que bénéficiaire des prestations objet du marché.
- o « **Représentant du pouvoir adjudicateur ou Personne Responsable du Marché – PRM – Acheteur** » : désigne le représentant du CNRS responsable de la passation et du suivi d'exécution des prestations.
- o « **Ordonnateur** » : désigne l'agent représentant du CNRS chargé de prescrire l'exécution des dépenses. Il est susceptible de cumuler cette qualité avec celle de Représentant du pouvoir adjudicateur.
- o « **Agent comptable** » : désigne l'agent chargé d'effectuer le paiement des dépenses dont l'exécution a été prescrite par l'Ordonnateur.

Sont nuls et sans effet, quelle qu'en soit la forme, les clauses, conditions particulières ou générales, stipulations,

spécifications ou réserves d'ordre financier, technique ou juridique figurant dans les offres et documents des entreprises qui auraient pour effet de modifier ou de faire échec aux dispositions du présent C.C.A.P.

2 FORME ET DURÉE DU MARCHÉ

2.1 Forme du marché

Le présent contrat est un marché à prix global et forfaitaire, soumis au CCAG-Travaux du 30 mars 2021 et scindé en différents lots comme suit :

- Lot 01 : DEMOLITION D'ELEMENTS NON STRUCTUREL
- Lot 02 : PLATRERIE CLOISONS SECHES FAUX PLAFOND
- Lot 03 : MENUISERIE INTERIEURE BOIS
- Lot 04 : REVETEMENT DE SOL DUR RENOVATION TRAVERTIN
- Lot 05 : REVETEMENT DE SOL MINCE
- Lot 06 : PEINTURE

Les lots **3 et 5** est un marché à tranche, à prix global et forfaitaire.

- Lot 03 : MENUISERIE INTERIEURE BOIS

Tranches optionnelles	Délai d'affermissement
TO1 : plus-value à la position D2 pour panneaux ouvrant en imposte	6 mois après 1er OS de démarrage
TO2 : plus-value à la position D2 pour panneaux MDF SURFACE MELAMINE MICRO PERFORE	6 mois après 1er OS de démarrage
TO3 : plus-value à la position D2 habillage des façades de placard	6 mois après 1er OS de démarrage

- Lot 05 : REVETEMENT DE SOL MINCE

Tranches optionnelle	Délai d'affermissement
TO1 : revêtement textile	6 mois après 1er OS de démarrage

Il ne sera fait application d'aucune indemnité d'attente ou de dédit concernant les tranches optionnelles.

Les lots **1,2,4 et 6** sont des marchés ordinaires, à prix global et forfaitaire.

2.2 Délai global d'exécution et durée du marché

2.2.1 Délai global d'exécution

Le délai global d'exécution des travaux couverts par l'ensemble des lots de l'opération est de 5 mois, (tranche ferme et tranches optionnelles affermies comprises pour les lots 3 et 5)

Le délai d'exécution commencera à compter de la notification d'un ordre de service valant démarrage général des travaux intégrant la période de préparation.

2.2.2 Durée du marché

La durée prévisionnelle de l'ensemble du marché est de 17 mois comprenant :

La période de préparation : 1 mois

La durée prévisionnelle d'exécution des prestations : 4 mois

La Garantie de Parfait Achèvement : 12 mois

La durée du marché est prolongée en cas d'affermissement d'une tranche optionnelle pour le lot 3.

2.3 Fixation et prolongation des délais

Chaque lot ou tranche s'achève à l'issue de la fin de la Garantie de parfait achèvement (GPA) des travaux de chaque lot, y compris en cas de prolongation de celle-ci ou d'affermissement d'une tranche optionnelle.

Le délai d'exécution d'une tranche optionnelle part de la date de notification de la décision de son affermissement au titulaire sauf si cette décision prévoit une date différente.

Le délai d'exécution des travaux est celui imparti pour la réalisation des travaux incombant au titulaire, y compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux.

En dehors des cas de marchés à tranches optionnelles, le titulaire ne peut se prévaloir d'aucun préjudice si la date, fixée par ordre de service, pour le début de la période de préparation ou le début d'exécution des travaux n'est pas postérieure de plus de six mois à celle de la notification du marché.

Dans le cas de travaux allotis, le délai d'exécution des travaux incombant au titulaire est fixé par le maître d'ouvrage au sein du délai global d'exécution de l'ensemble des travaux allotis tous corps d'état confondus et en tenant compte d'un calendrier prévisionnel d'exécution qui précise les dates d'intervention relatives à chaque lot et figure dans les documents particuliers du marché.

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le titulaire de chaque lot, puis il est soumis au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage, au plus tard 15 jours avant l'expiration de la période de préparation. Ce calendrier est ensuite notifié par ordre de service au titulaire du marché.

Ce délai d'exécution est confirmé ou modifié pendant la période de préparation du chantier.

Prolongation des délais d'exécution

Conformement au CCAG-Travaux et notamment :

En sus des cas prévus aux articles 18.2.2 du CCAG-Travaux, la prolongation du délai d'exécution ne peut résulter que d'un avenant.

Une prolongation du délai de réalisation de l'ensemble des travaux ou d'une ou plusieurs tranches de travaux ou le report du début des travaux peut être justifié par :

- Un changement du montant des travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages
- Une substitution d'ouvrages différents aux ouvrages initialement prévus ;
- La survenance de difficultés ou de circonstances imprévues au cours du chantier ;
- Un ajournement de travaux décidé par le maître d'ouvrage ;
- Un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires, y compris en ce qui concerne les autorisations administratives liées à l'exécution du marché, qui sont à la charge du maître d'ouvrage, ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché.

L'importance de la prolongation ou du report est décidée par le maître d'ouvrage, sur proposition du maître d'œuvre, après consultation du titulaire. Un ordre de service notifie au titulaire la durée de la prolongation.

Le nombre de journée d'intempérie réputées prévisibles est égale à 00, s'agissant de travaux intérieurs.

Force majeure :

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait de l'acheteur ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, l'acheteur prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale à l'acheteur les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues ou d'un délai courant jusqu'à la fin du marché, dans le cas où le marché arrive à échéance dans un délai inférieur à quinze jours. Il indique, par la même demande, à l'acheteur la durée de la prolongation demandée.

L'acheteur dispose d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception de la demande du titulaire pour lui notifier sa décision, sous réserve que le marché n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai.

La demande de prolongation ne peut être refusée lorsque le retard est dû à l'intervention du prestataire dans le cadre d'un ordre de réquisition.

Sous réserve que le marché n'ait pas lui-même pour objet de répondre à une situation d'urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles, la demande de prolongation ne peut être refusée, lorsque le retard est dû à l'intervention du prestataire dans le cadre d'un autre marché passé en urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles.

La durée d'exécution du marché est prolongée de la durée nécessaire à la réalisation des prestations réalisées sur réquisition ou pour les besoins du marché passé en urgence impérieuse.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.

2.4 Période de préparation

Par dérogation à l'article 18.1.1 et 28.1 du CCAG-travaux, la période de préparation est de **1 mois pour chaque lot**. Cette période de préparation démarre à compter du lendemain de l'accusé de réception de l'ordre de service de démarrage établi par le maître d'œuvre.

A l'issue de l'expiration du délai prévu et si les tâches à réaliser par le titulaire ont été effectuées, le démarrage des travaux interviendra sans nécessité d'ordre de service le prescrivant.

Toutefois, un ordre de service peut expressément prescrire le démarrage des travaux avant la fin de la période de préparation, dès lors que les tâches à réaliser ont été effectuées par le titulaire et validées comme conformes par le maître d'œuvre.

Devront être transmis *a minima* durant la période de préparation :

- Toutes les autorisations et habilitations (Amiante, CACES, habilitations électriques ... le cas échéant) des opérateurs intervenants sur l'exécution du chantier.
- Plans d'exécution
- Fiches matériaux et fiches techniques
- Les délais d'approvisionnement,
- Les modalités de début d'intervention sur le chantier par rapport aux autres corps d'état et lots,
- Le Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS),
- La liste des personnes susceptibles de représenter le titulaire et la liste des personnes qu'il autorise à accéder au chantier.

En cas de modification de cette liste en cours d'exécution, le titulaire devra transmettre les modifications dans les meilleurs délais au CNRS. A défaut, la personne pourra se voir refuser l'accès au site.

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le titulaire du marché, puis il est soumis au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage, au plus tard 15 jours avant l'expiration de la période de préparation. Ce calendrier est

ensuite notifié par ordre de service au titulaire du marché.

Les lieux d'intervention étant en site occupé et en activité, les dates d'interventions devront impérativement être planifiées et respectées.

3 IDENTIFICATION DES INTERVENANTS AU CONTRAT

Personne responsable du marché (maître d'ouvrage) et pouvoir adjudicateur :

Le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), Délégation Alsace,
23 rue du Loess BP 20
67037 Strasbourg Cedex 2.

Personne représentant le pouvoir adjudicateur signataire du marché :

Le délégué régional de la Délégation Alsace du CNRS.
CNRS Délégation Alsace - 23, rue du Loess - B.P. 20 - 67037 STRASBOURG CEDEX 02

Comptable assignataire des paiements :

L'Agent Comptable Secondaire du CNRS pour la circonscription Alsace
CNRS Délégation Alsace - 23, rue du Loess - B.P. 20 - 67037 STRASBOURG CEDEX 02

Conduite et suivi des prestations :

La conduite et le suivi de l'exécution des prestations est assurée par le Service Technique et Logistique (STL) pour l'aspect technique, et le Service de Gestion et d'Appui au Pilotage (SGAP) pour l'aspect administratif, de la délégation Alsace du CNRS.

Maitrise d'œuvre (MOE) :

Le présent contrat entre dans le champ d'application du livre IV du code de la commande publique, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et ses décrets d'application. (Article R2431 et suivant du code de la commande publique et ses annexes).

Le maître d'œuvre est chargé d'une mission globale visant à apporter une réponse architecturale, technique et économique au programme défini par le maître d'ouvrage pour la réalisation de l'opération objet du marché. A ce titre, le maître d'œuvre est notamment chargé de diriger l'exécution des marchés de travaux, de proposer leur règlement au maître d'ouvrage et de l'assister lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Les obligations du maître d'œuvre envers le Coordonnateur de Sécurité et Protection de la Santé sont les suivantes :

- Le maître d'œuvre communique copie des documents relatifs au projet et études d'exécution, et le calendrier détaillé d'exécution,
- Le maître d'œuvre consulte le coordonnateur SPS lors de l'analyse des offres des entreprises de travaux,
- Le maître d'œuvre est tenu de permettre l'accès au bureau de chantier et au matériel mis à sa disposition au coordonnateur SPS pour ses différentes réunions.

- Le maître d'œuvre informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission. Il donne suite aux avis, observations, mesures préconisées par le coordonnateur SPS sur la sécurité, la protection de la santé des travailleurs.
- Le maître d'œuvre ne pourra notifier la date de démarrage général des travaux qu'après avoir été informé par le coordonnateur SPS de l'intégration du/des plan(s) particulier(s) de sécurité et de protection de la santé dans le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.
- Le maître d'œuvre arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur SPS.
- En cours de chantier, le maître d'œuvre vise toutes les observations consignées par le coordonnateur SPS dans le registre journal de la coordination.

Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage.

La mission de MOE est confiée à :

SARL RANGUIDAN SCHMITT architectes urbanistes RSAU
7, rue du Général Castelnau 67450 MUNDOLSHEIM

Les différentes missions de l'opération de maîtrise d'œuvre sont les suivantes :

- DIA – Diagnostic
- AVP - Avant-Projet
- PRO - Etudes de Projet
- ACT - Assistance à la passation des marchés de travaux
- SYN - Synthèse
- DET - Direction de l'exécution des travaux
- AOR - Réception et Garantie de Parfait achèvement
- OPC - Ordonnancement, pilotage, coordination
- SSI – Système de Sécurité Incendie

Coordonnateur sécurité et protection de la santé (CSPS) :

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis à une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, prévue par les articles L.4531-1 à L.4532-18 et R.4532-1 à R.4532-98 du Code du travail, aux fins de contribuer à prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises ou travailleurs indépendants. La mission s'exerce en phase conception, étude et élaboration du projet de l'ouvrage et en phase réalisation de l'ouvrage. La présente opération de bâtiment est classée en ERT (Etablissement Recevant des Travailleurs), en application des articles R.4532-1 et R.4532-2 du Code du travail.

Le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier. Par ailleurs, l'opération objet du présent marché est soumise à une obligation de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé conformément aux dispositions du code du travail.

L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des dispositions du code du travail, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier ou porté(s) à sa connaissance, menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que risque de chute de hauteur, etc.), le coordonnateur SPS doit définir immédiatement les mesures nécessaires pour supprimer le danger et a autorité pour prendre toutes mesures appropriées. Il peut, à ce titre, faire interrompre les travaux ou arrêter tout ou partie du chantier.

La notification des arrêts de travaux et des mesures préconisées est consignée au registre journal de la coordination (RJC). Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont

également consignées dans le RJC.

En cas d'urgence, le maître d'ouvrage donne au coordonnateur les moyens nécessaires à la mise en place de dispositifs de sécurité. Tout différend entre le coordonnateur SPS et l'un des intervenants au chantier est soumis au maître d'ouvrage.

La mission de SPS est confiée à :

SOCOTEC CONSTRUCTION,

5 allée Cérès, 67200 STRASBOURG

Contrôleur technique

Les travaux de la présente opération sont soumis au contrôle technique dans les conditions prévues par les articles L.125-1 à L.125-6 du Code de la construction et de l'habitation. Les missions confiées par le Maître d'ouvrage au contrôleur technique sont conformes au décret n° 99-443 du 28 mai 1999 relatif au cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de contrôle technique (CCTG Contrôle Technique) et sont relatives à

Les missions suivantes concernant le Bureau de Contrôle Technique :

- AV : Mission relative à la stabilité des ouvrages avoisinants
- F : Mission de fonctionnement des installations
- HAND : Mission relative à l'accessibilité des constructions aux personnes handicapées
- LE : Mission relative à la solidité des existants
- LP : (L+P1) Mission relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement dissociables et indissociables
- PHA : Mission relative à l'isolation acoustique des bâtiments autres qu'à usage d'habitation
- PS : Mission relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme
- SEI : Mission relative à la sécurité des personnes dans les constructions applicables aux ERP et IGH
- TH : Mission relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie

Mission complémentaire :

VIEL : Mission relative à la vérification initiale des installations électriques

La mission de contrôle technique est confiée à :

ALPES CONTRÔLES,

18 rue Charles Adolphe Wurtz, 67202 WOLFISHEIM

4 MODALITES DE COMMUNICATIONS

La notification du marché est réalisée via le profil acheteur du CNRS, la plateforme des achats de l'Etat (PLACE). Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

La notification des bons de commande peut se faire par le biais du profil acheteur ou par courrier électronique. En cas de notification par courrier électronique, le titulaire devra obligatoirement en accuser réception par retour de message ou signaler, par un message d'absence, l'adresse de contact à privilégier.

A défaut, il sera considéré comme notifié dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de la date d'envoi du courrier électronique par le CNRS.

La notification de décisions, observations, ordre de service ou informations sera réalisée par courrier électronique ou par courrier papier avec accusé de réception.

Les personnes physiques, habilitées à représenter le CNRS auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché sont le Délégué Régional pour la Délégation Alsace du CNRS et son adjoint.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le CNRS en cours d'exécution du marché. En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du maître d'ouvrage, pour les besoins de l'exécution du marché et transmet leur(s) adresse(s) électronique(s) de contact. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au CNRS dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Notification des modifications portant sur la situation juridique ou économique du titulaire :

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au maître d'ouvrage les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent et transmet les éventuelles publications dans les journées d'annonces légales (JAL) afférentes le cas échéant :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- À sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- À son adresse ou à son siège social ;
- À ses coordonnées bancaires ;
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, le titulaire est tenu de notifier sans délai au maître d'ouvrage toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Le titulaire doit également transmettre tous les 6 mois, ou dès que le CNRS en fait la demande tous les documents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations en matière fiscales et sociales et annuellement, qu'il est à jour de ses cotisations en termes des assurances exigées pour la réalisation des prestations.

5 GROUPEMENT ET SOUS-TRAITANCE

5.1 Groupement

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire. Chaque prestataire membre du groupement n'est engagé que pour la partie du marché qu'il exécute.

Le mandataire est solidaire pour chacun des prestataires engagés pour la totalité du marché, et devra pallier à une éventuelle défaillance de ceux-ci. Le mandataire représente l'ensemble des membres vis-à-vis du CNRS, et coordonne les prestations des membres du groupement.

Par dérogation à l'article 3.5 du CCAG-Travaux, dans le cas particulier où le mandataire du groupement ne se conforme pas à ses obligations, le CNRS le met en demeure d'y satisfaire. Si cette mise en demeure reste sans effet, le CNRS invite les prestataires groupés à désigner, dans un délai de 15 jours, un autre mandataire parmi eux.

Cette substitution fait l'objet d'un avenant.

5.2 Sous-traitance

Le Titulaire peut, à tout moment, sous-traiter l'exécution de certaines parties du présent marché, sous réserve de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément des conditions de paiement de ceux-ci par le CNRS dans les conditions précisées dans la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et aux articles L2193-3 et R2193-1 à R2193-4 du Code de la commande publique.

En cas de présentation d'un sous-traitant en cours d'exécution le marché, le titulaire doit le faire connaître au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre **15 jours avant le début d'exécution** est invité à utiliser, pour le projet d'acte spécial, le formulaire DC4 « déclaration de sous-traitance » disponible sur internet à l'adresse suivante : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/formulaires/DC/imprimes_dc/DC4-2019.doc et accompagné des documents suivants :

- Les attestations d'assurances à jour couvrant les prestations sous-traitées (RC et Décennale le cas échéant)
- Les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales et datant de moins de 6 mois.
- La description précise des prestations sous-traitées,
- Soit le montant exact des prestations, soit le montant unitaire des prestations ou soit le montant maximal des prestations sous-traitées,
- La copie du ou des jugements prononcés, si le sous-traitant est en redressement judiciaire
- Un relevé d'identité bancaire (RIB) ou une lettre de banque du sous-traitant
- La liste des références du sous-traitant
- Les qualifications professionnelles du sous-traitant

A défaut de transmission d'un dossier complet dans les délais précités, l'accès du sous-traitant au chantier pourra être refusé par le CNRS.

Si le refus d'accès d'un sous-traitant entraîne un retard dans l'exécution, le titulaire du lot concerné en supporte seul les conséquences, notamment en matière de pénalités applicables.

5.3 Situation fiscale et sociale

Conformément à l'article D.8222-5 du Code du Travail, le Titulaire devra fournir tous les six mois, ou à la demande du CNRS, jusqu'à la fin de l'exécution le marché, les documents suivants pour lui-même et ses sous-traitants :

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins de 6 mois (art. D.8222-5-1°-a)
- Une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement si le Titulaire emploie des salariés (art. D.8222-5-3° du code du travail)
- Une attestation sur l'honneur de dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires (art. D.8222-5-1°-b), ou compte tenu du caractère annuel des déclarations fiscales, présenter la nouvelle attestation fiscale de la situation au 31 décembre de l'année écoulée.

En cas de non remise des documents susmentionnés par le Titulaire et après mise en demeure par écrit, restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre quelque indemnité.

6 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives et contractuelles du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes dans la version résultant des dernières modifications éventuelles ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux selon l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux, sous réserve des dérogations expressément prévues au présent CCAP ;
- Le cahier des charges techniques particulières (CCTP) par lot et ses annexes
- Le Plan Général de Coordination (PGC) en matière de Sécurité et de Protection de la Santé et ses modifications ultérieures ;
- La Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) par lot ;
- Le calendrier détaillé d'exécution des travaux établi conformément aux dispositions de l'article 28.2 du CCAG-Travaux et comportant une date de démarrage et de fin des travaux.
- L'offre technique finale du titulaire comprenant notamment le Cadre de Réponse Technique (CRT) ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance (DC4) et leurs éventuels actes modificatifs

7 CLAUSE SOCIALE

Sans objet.

Le présent marché ne se prête pas à des clauses sociales au vu de la présence de matériaux amiantés, situation qui ne convient pas à des publics éloignés de l'emploi.

8 RECEPTION DES TRAVAUX – ADMISSION DES PRESTATIONS

La réception des travaux sera réalisée conformément au CCAG-Travaux comme suit :

Quoi	Qui	Quand
Communication de la date de fin de travaux	TITULAIRE	Dès qu'il estime que les travaux seront achevés
Convocation du titulaire aux opérations préalables à la réception (OPR)	MAÎTRE D'ŒUVRE	Dans un délai de 20 jours à compter de la date de réception de l'avis du titulaire sur la date de fin ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux, si cette dernière date est postérieure. A défaut de fixation dans les 20 jours d'une date de convocation, le titulaire doit notifier l'information au maître d'ouvrage
Le procès-verbal des OPR - EXE4	MAÎTRE D'ŒUVRE	Dressé sur-le-champ par le maître d'œuvre et signé par lui et par le titulaire qui en obtient copie
La proposition de prononcer, ou non, la réception, ainsi que les réserves et la date d'achèvement des travaux - EXE5	MAÎTRE D'ŒUVRE	Dans un délai de 5 jours suivant l'établissement du procès-verbal des OPR. En cas de non-respect du délai, le titulaire adresse le PV des OPR au maître d'ouvrage.

Décision de réception, de réception sous réserve, avec réserve ou de refus de réception - EXE6 ou EXE7	MAÎTRE D'OUVRAGE	Dans les 30 jours suivant la date du PV des OPR. A défaut, la proposition du maitre d'œuvre s'impose au maitre d'ouvrage et au titulaire.
Travaux de levée des réserves (le cas échéant)	TITULAIRE	30 jours suivant l'établissement du procès-verbal des OPR
Constatation de la levée des réserves (le cas échéant) - EXE8	MAÎTRE D'ŒUVRE	Dressé sur-le-champ par le maître d'œuvre et signé par lui et par le titulaire qui en obtient copie
La proposition de prononcer, ou non, la levée des réserves (le cas échéant) - EXE9	MAÎTRE D'ŒUVRE	Dans un délai de 5 jours suivant l'établissement du procès-verbal de levée des réserves En cas de non-respect du délai, le titulaire adresse le PV au maitre d'ouvrage.
Décision de levée des réserves - EXE9	MAÎTRE D'OUVRAGE	Dans les 30 jours suivant la date du PV des OPR. A défaut, la proposition du maitre d'œuvre s'impose au maitre d'ouvrage et au titulaire.

9 PRIX DU MARCHÉ

Sauf disposition contraire tous les montants figurant au marché sont exprimés hors TVA. La monnaie de compte est l'euro (€)

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Les prix devront intégrer l'ensemble des sujétions liées au projet et susceptibles de générer des coûts.

Le prix porté à l'acte d'engagement de l'entrepreneur s'entend pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de sa spécialité, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation et cela, dans les conditions suivantes :

* sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de consultation sans aucun caractère limitatif et quelles que soient les imprécisions, contradictions ou omissions que pourraient présenter ces pièces, l'entrepreneur est réputé avoir prévu lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées (prestations annexes et détail nécessaires à une parfaite finition non décrits ou mentionnés dans les documents de son marché).

* les entreprises sont tenues de vérifier la justesse du quantitatif avant la remise de leur offre. Aucune réclamation de l'entreprise ne pourra être prise en compte après la notification du marché.

Les dépenses supplémentaires imprévues que l'entrepreneur pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

Les prix devront également tenir compte des dépenses liées aux dispositions nécessaires à mettre en œuvre pour la prévention des risques sanitaires, notamment les préconisations indiquées dans le guide de l'OPPBTP.

Les prix comprennent tous les frais et dépenses nécessaires à l'exécution du contrat et au respect des engagements pris par le titulaire, y compris les frais de déplacement, main d'œuvre, matériel, tenue et équipement de sécurité des personnels, d'assurance et de transport qui sont à sa charge.

Quelle que soit la nature des fournitures mises en œuvre, le titulaire prend les dispositions nécessaires afin

d'assurer leur protection jusqu'à la réception ou l'admission des prestations.

Le titulaire devra reprendre tous les emballages et assurera l'élimination ou la valorisation finale des déchets dans les filières appropriées. Les emballages et autres déchets ne pourront être déposés dans les poubelles et conteneurs présents sur les sites ou à proximité du CNRS.

Le prix comprendra les sujétions dues aux exigences techniques du coordonnateur santé, prévention, sécurité (CSPS) et/ou du contrôleur technique dans le cadre de leurs missions.

10 VARIATION DES PRIX

Pour tous les lots, hors tranches optionnelles des lot 3 et 5 :

Les prix du marché sont révisibles suivant les modalités fixées ci-après.

Les indices/index de référence (I) choisis pour la révision des prix des prestations sont :

- Lot 01 : DEMOLITION D'ELEMENTS NON STRUCTUREL_BT01
- Lot 02 : PLATRERIE CLOISONS SECHES FAUX PLAFOND_BT08
- Lot 03 : MENUISERIE INTERIEURE BOIS_BT18A
- Lot 04 : REVETEMENT DE SOL DUR RENOVATION TRAVERTIN_BT09
- Lot 05 : REVETEMENT DE SOL MINCE_BT10
- Lot 06 : PEINTURE_BT46

La révision est effectuée par application d'un coefficient de révision Cr défini par la formule suivante :

$$Cr = 0.15 + 0.85 \times (\text{Indice de référence} / \text{Indice de référence d'origine})$$

Indice de référence : Indice/index de référence du marché au mois d'exécution ou de réalisation des prestations moins 4 mois.

Indice de référence d'origine : Indice/index de référence du marché au mois d'origine « mois zéro ou mois d'origine » m0, mois de remise des offres soit septembre 2026.

Lorsque la procédure de passation a donné lieu à une négociation, la date à prendre en compte est la date limite de l'offre finale du titulaire du lot concerné.

La révision suit la périodicité des acomptes. Il n'est pas prévu de révision provisoire.

En cas de disparition des indices ou index de référence ou d'arrêt de leur publication, il sera utilisé ceux qui s'y substituent ou à défaut les parties se mettront d'accord sur de nouveaux indices par voie d'avenant.

Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

Pour les tranches optionnelles (lot 3 et 5) :

Les prix sont fermes et actualisables en une fois, entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans son offre et le prix à la date de début d'exécution, fixé par ordre de service en application de la formule suivante :

$$\text{Prix actualisé} = P \times \frac{(\text{Indice de référence} - 3 \text{ mois})}{\text{Indice de référence 0}}$$

Dans lequel :

P = Prix initial

Indice de référence = indice à la date de début d'exécution des prestations – 3 mois

Indice de référence 0 = Indice du mois de la date limite de réception de l'offre

Les indices de référence sont les suivants :

Lot 3 : BT18A

Lot 5 : BT10

Le coefficient multiplicateur sera arrondi au millième supérieur.

En cas de disparition des indices de référence ou d'arrêt de leur publication, il sera utilisé ceux qui s'y substituent ou à défaut les parties se mettront d'accord sur de nouveaux indices par voie d'avenant.

11 PENALITES

Toutes les pénalités sont cumulables et applicables par jour de retard calendaire.

Par dérogation à l'article 19.1.2 du CCAG-Travaux, dans le cas de cotraitants pour lesquels le paiement est séparé, les pénalités sont réparties entre les cotraitants conformément aux indications présentées par le mandataire. Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du CNRS à l'égard des cotraitants.

Conformément à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux, les pénalités relatives aux retards seront appliquées sur simple constat de la maîtrise d'œuvre, à l'issue d'une invitation, par écrit, faite au titulaire de présenter ses observations dans un délai de quinze jours maximum.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, les pénalités sont dues dès le premier euro.

11.1 Retard d'exécution

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux, en cas de retard imputable au Titulaire dans l'exécution des travaux ou de la réalisation de prestations exigées ou de communication de d'informations ou document non couverts par les pénalités ci- après, il est appliqué une pénalité journalière de 500€ HT pour le titulaire de chaque lot.

11.2 Réunion de chantier :

En cas d'absence aux rendez-vous de chantier, aux réceptions partielles des différentes phases techniques ainsi qu'à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par la maîtrise d'œuvre, une pénalité de 100 € pourra être appliquée à tout entrepreneur absent dûment convoqué. Sera considéré comme absent tout entrepreneur représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du chantier.

11.3 Propreté du chantier

En cas de constatation de carence en matière de propreté de l'emprise du chantier y compris des accès et lieu de stockage, et après constatation et signalement au titulaire par le CNRS du désordre, celui-ci dispose d'un délai de 24 heures pour procéder aux opérations nécessaires. Une pénalité de 250€ par jour de retard dans le nettoyage pourra être appliquée en cas de manquement.

En cas d'inaction répétée et après mise en demeure préalable, le CNRS se réserve la possibilité de faire procéder à toute opération nécessaire au frais et risque du titulaire.

11.4 Enlèvement du matériel ou matériaux sans emploi :

200 € par jour de retard : À la fin des travaux, dans le délai de 7 jours à compter de la date de la notification de la décision de réception ou de la levée des réserves, le titulaire de chaque lot doit avoir terminé de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

Par dérogation à l'article 37.2 du CCAG-TVX, passé un délai de 15 jour calendaire, le CNRS se réserve la possibilité de faire procéder à toute opération nécessaire au frais et risque du titulaire, de plein droit et sans mise en demeure préalable.

11.5 Chantier éco-responsable :

En cas de constatation des manquements du titulaire aux obligations d'un chantier éco-responsable en termes de déchets telles que défini dans le DCE et/ou les engagements présents dans l'offre du titulaire, une pénalité équivalente à 1/250e du montant du marché pourra être appliquée par manquement constaté ainsi que 1/250e du montant du marché par jour de retard dans la remise en conformité conformément aux dispositions contractuelles.

11.6 Pénalités pour retard dans la remise des documents :

- 200 € par jour de retard pour la remise des Échantillons, notices techniques, PV d'agrément demandés par le CNRS, ainsi que de tout document exigé par le bureau de contrôle et/ou le coordonnateur SPS.
- 200 € par jour de retard dans la remise de la déclaration de sous-traitance, accompagnée du dossier complet mentionné à l'article 4 des présentes CCAP.
- 200 € par jour de retard pour la remise par le titulaire au CNRS de tous les renseignements nécessaires dans le cadre de la période de préparation et notamment : les études et plans, les délais d'approvisionnement, les modalités de début d'intervention sur le chantier par rapport aux autres corps d'état, le PPSPS, la liste des personnes susceptibles de représenter le titulaire, la liste des personnes qu'il autorise à accéder au chantier et leurs habilitations les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants, la copie des déclarations d'accidents de travail, ainsi que les justificatifs d'assurances lorsque leur production sont exigés.
- 200 € par jour de retard dans la remise complète des Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE) et Dossiers d'intervention ultérieur sur l'Ouvrage (DIUO)

Les délais et conditions de remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire sont conformes à l'article 40 du CCAG-Travaux. En cas de retard dans la remise des documents à fournir après exécution, il est appliqué en outre une pénalité égale à 100 euros par jour de retard.

11.7 Pénalités en cas de non-respect des dispositions du code du travail sur le travail dissimulé

En cas de non-respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, il encourt des pénalités dont le montant ne peut dépasser 10 % du montant le marché et ne peut excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 dudit code.

11.8 Pénalités pour retard dans la levée de réserves

En cas de retard dans la levée de réserve, une pénalité journalière fixée à 100 € pourra être appliquée.

Cette pénalité s'entend par jour de retard et par réserve, sans mise en demeure, lorsque le délai d'exécution ou la date d'échéance fixée sur la décision de réception pour lever la réserve est dépassé(e).

11.9 Plafonnement des pénalités

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG travaux, aucune exonération se sera appliquée sur le montant total des

pénalités. »

Lorsque le maître d'ouvrage envisage d'appliquer les pénalités de retard, il invite, par écrit, le maître d'œuvre à présenter ses observations dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours. Le maître d'ouvrage précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au maître d'œuvre pour présenter ses observations. A défaut de réponse du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage applique les pénalités de retard.

Si le maître d'ouvrage considère que les observations formulées par le maître d'œuvre en application du premier alinéa ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

11.10 Groupement d'entreprise

Dans le cas d'entrepreneurs groupés pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, les pénalités et les primes sont réparties entre les membres du groupement conformément aux indications données par le mandataire.

Dans l'attente de ces indications, les primes ne sont pas payées et les pénalités sont retenues en totalité sur les sommes dues au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du représentant du pouvoir adjudicateur à l'égard des autres entrepreneurs.

12 RÈGLEMENT DES COMPTES

12.1 Avance

Par dérogation à l'article 10 du CCAG-Travaux et en application des dispositions de l'article R2191-7 du Code de la Commande Publique, et sauf refus du titulaire exprimé dans l'acte d'engagement, une avance est accordée au titulaire du marché et correspond à 5% du montant TTC notifié du marché. Lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 30 %. Une avance de 5 % est également accordé en cas d'affermissement ultérieur d'une tranche optionnelle.

Pour les prestations ponctuelles, le délai de versement de l'avance court à compter de la notification du bon de commande. L'avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000€ HT et d'une durée d'exécution supérieure à 2 mois.

Le montant de l'avance n'est ni révisé, ni actualisé et ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le mandatement de l'avance intervient sans formalité dans le délai d'un mois à compter de la notification du contrat ou du bon de commande.

Si le titulaire qui a perçu l'avance sous-traite une part du contrat postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65% du montant initial TTC du bon de commande. Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues au titulaire à titre d'acomptes ou de solde.

12.2 Acomptes

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement établie par le maître d'œuvre à laquelle il joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

La demande de paiement est datée et mentionne les références le marché ainsi que, selon le cas :

- Le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations le marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections fixées conformément, en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par le co-traitant ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC, ainsi que les éléments sujets à auto liquidation de la TVA le cas échéant ;
- Le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations le marché.
- La demande doit être transmise via le portail CHORUS PRO, avec copie de la remise transmis au chargé du suivi de l'opération du CNRS.

Le règlement des prestations est effectué par acomptes mensuels conformément à l'article 10.2 du CCAG-Travaux et dans les conditions prévues à l'article 12.2 du CCAG-Travaux, et notamment :

Toutes les communications relatives aux paiements d'acomptes ou du solde final, se font via le portail CHORUS Pro.

Quoi	Qui	Quand
Communication de paiement mensuel sous la forme d'un projet de décompte	TITULAIRE	Avant la fin de chaque mois
Acceptation ou rectification du décompte mensuel	MAÎTRE D'ŒUVRE	Dans un délai de sept jours à compter de la réception de la demande de paiement du titulaire, le maître d'œuvre doit notifier le l'état d'acompte mensuel. A défaut le titulaire, en informe le maître d'ouvrage qui procède au paiement sur la base des sommes qu'il admet.
Paiement de l'acompte	MAÎTRE D'OUVRAGE	Dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par le maître d'ouvrage. En cas de contestation sur le montant de l'acompte, le maître d'ouvrage règle les sommes qu'il admet. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément.

12.3 Demande de paiement final

Après l'achèvement des travaux, le titulaire établit le projet de décompte final, concurremment avec le projet de décompte mensuel afférent au dernier mois d'exécution des prestations ou à la place de ce dernier conformément à l'article 12.3 du CCAG-Travaux, et notamment :

Quoi	Qui	Quand
------	-----	-------

Etablissement du projet de décompte final	TITULAIRE	Dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux, le titulaire notifie le projet de décompte final au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage. En cas de réception sous réserves, la date du PV constatant l'exécution des travaux visés est substituée à la date de la notification de la décision de réception des travaux. A défaut de la transmission du projet de décompte final, le maître d'ouvrage met en demeure le titulaire de transmettre son projet dans un délai de 15 jours. A défaut, le maître d'œuvre établit d'office le décompte final.
Acceptation ou rectification du projet de décompte final pour aboutir au projet de décompte général	MAÎTRE D'ŒUVRE	Le maître d'œuvre transmet le projet de décompte général au maître d'ouvrage dans un délai compatible avec les délais de notification du projet de décompte général indiqué ci-après
Validation ou rectification et notification du projet de décompte général au titulaire	MAÎTRE D'OUVRAGE	Le maître d'ouvrage notifie au titulaire le décompte général à la plus tardive des deux dates ci-après : - Trente jours à compter de la réception par le maître d'œuvre de la demande de paiement finale transmise par le titulaire ; - Trente jours à compter de la réception par le maître d'ouvrage de la demande de paiement finale transmise par le titulaire.
Signature du décompte général	TITULAIRE	Dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle ce décompte général lui a été notifié, le titulaire envoie au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, ce décompte revêtu de sa signature, avec ou sans réserve, ou fait connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer. Dans le cas où le titulaire n'a pas renvoyé le décompte général signé au maître d'ouvrage dans le délai de trente jours ou encore dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves, en précisant le montant de ses réclamations, le décompte général notifié par le maître d'ouvrage est réputé être accepté par lui. Il devient alors le décompte général et définitif du marché.

Si, lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index ne sont pas connues, le maître d'ouvrage mentionne la dernière valeur connue et notifie au titulaire la révision de prix afférente au solde dans les dix jours qui suivent leur publication. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement des sommes restant dues après révision définitive des prix.

12.4 Facturation

Les factures seront à adresser à :

CNRS – SCD
 Division 2176
 2 rue Jean Zay
 TSA 51003
 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY

12.5 Facturation électronique

Conformément à la loi du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro.

Au choix du créancier, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :

- Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>
- Par dépôt au format PDF
- Par saisie en ligne dans le portail

Les informations à faire figurer dans l'entête de la demande de paiement sont :

- CNRS (SIRET n°18008901303720)
- Le code service de l'entité CNRS facturée (MOY1000_OI)
- Le numéro d'engagement juridique communiqué lors de la notification le marché ou figurant sur le bon de commande notifié par le CNRS (exemple : 0326L012345)

Le créancier non encore concerné par l'obligation de dématérialisation transmet ses demandes de paiement sous format papier à l'entité du CNRS bénéficiaire de la prestation réalisée, en prenant en compte l'ensemble des données de facturation (adresse de facturation de l'entité) mentionnées lors de la notification le marché ou figurant sur le bon de commande notifié par le CNRS. Il peut toutefois s'il le souhaite transmettre ses demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro. Il applique alors les stipulations mentionnées ci-dessus.

12.6 Retenue de garantie

Le comptable assignataire des paiements effectuera une **retenue de garantie de 5% (3% pour les PME)** sur les sommes dues augmentées, le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. Le CNRS s'oppose au remplacement par une caution personnelle et solidaire.

L'ordonnateur de la dépense est le Délégué régional du CNRS pour la délégation Alsace.

Le comptable assignataire des paiements est l'Agent comptable secondaire du CNRS pour la délégation Alsace.

12.7 Cession de créance et nantissement

Un certificat de cessibilité ou un exemplaire unique de l'accord cadre sera remis au titulaire sans frais, uniquement à sa demande, en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances.

Les prestations peuvent être cédés ou nantis dans les conditions prévues aux articles Article R2191-45 à R2191-63 du code de la commande publique. Le titulaire peut obtenir, sur simple demande écrite, une photocopie de l'acte d'engagement avec ses annexes revêtues de la formule dite « d'exemplaire unique » ou un certificat de cessibilité de créance(s).

L'ordonnateur de la dépense est le Délégué Régional du CNRS pour l'Alsace :
CNRS DELEGATION ALSACE

23 Rue du Lœss
67037 STRASBOURG-CEDEX 02
Sfc.achat-marche@alsace.cnrs.fr

Le comptable assignataire des paiements est l'Agent Comptable Secondaire de la Délégation Alsace :
CNRS DELEGATION ALSACE
23 Rue du Lœss
67037 STRASBOURG-CEDEX 02
thomas.jund@alsace.cnrs.fr

12.8 Délai de paiement

Le délai global de paiement des sommes dues par le CNRS est de 30 jours.

Le paiement est fait par virement bancaire au compte ouvert au nom du Titulaire à partir de son relevé d'identité bancaire (RIB) original, tel que mentionné dans l'Acte d'Engagement (AE) du marché transmis lors du dépôt de son offre.

Le Titulaire s'engage à informer le CNRS dans les plus brefs délais de toute modification de son RIB.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la facture transmise par le titulaire.

Toutefois le point de départ du délai global de paiement est la date d'admission des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Tout sous-traitant bénéficiaire du paiement direct par le CNRS sera payé dans les mêmes délais que le titulaire.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de l'accusé de réception de la demande de paiement du sous-traitant par le CNRS.

La facture sera transmise par le sous-traitant dans les dispositions des articles R2193-11 à R2193-16 du Code de la commande publique.

La date de paiement correspond à la date de règlement par le comptable public.

13 GARANTIES

Les prestations font l'objet des garanties suivantes :

- Garantie de parfait achèvement de 1 an à compter de la réception.
- Garantie de bon fonctionnement de 2 ans à compter de la réception.
- Garantie décennale de 10 ans à compter de la réception.

14 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Conformément au CCAG applicable.

15 MESURES DE CONFIDENTIALITE

En sus des dispositions de l'article 5 du CCAG applicable le Titulaire, et tout intervenant au titre du projet sont tenus par une obligation de secret et de discrétion. Ils s'interdisent de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations et documents de toute nature, techniques, financières, administratives, juridiques et stratégiques, ainsi que celles relatives à l'activité, à l'organisation et au personnel du

CNRS, dont ils auraient eu connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché.

Tous les résultats et documents produits dans le cadre de l'exécution des prestations sont la propriété exclusive du CNRS, qui en a la libre utilisation. Il en va de même de tous les moyens, documents et supports qui sont mis à la connaissance du Titulaire.

Tous les documents ou informations qui sont portés à la connaissance du Titulaire ou qui sont produits dans le cadre de l'exécution du présent marché sont protégés et gardés strictement confidentiels. Ils ne peuvent être divulgués par le Titulaire à des tiers au présent marché, sans l'autorisation préalable du CNRS.

Le Titulaire déclare se soumettre aux obligations résultant pour lui de l'application de ces mesures et reconnaît que toute divulgation léserait les intérêts du CNRS et engagerait sa responsabilité.

En outre le titulaire s'engage à :

- S'interdire toute communication et toute diffusion écrite ou orale sur les faits, informations, fichiers, études, documents et décisions dont il a eu connaissance dans le cadre de l'exécution de son marché (et dont le caractère secret est, par défaut, réputé acquis), sauf autorisation expresse du CNRS ;
- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui ont été confiés, à l'exception de celles strictement nécessaires à l'exécution du marché, sauf autorisation expresse du CNRS ;
- Ne pas utiliser les documents et informations communiquées à des fins autres que celles spécifiées dans son marché
- Prendre les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat, via notamment l'utilisation de dispositifs de verrouillage des ordinateurs et de cryptage des données ;
- Prendre toutes mesures de sécurité pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du présent contrat, via notamment l'emploi d'armoires fortes, de mise sous alarme et de gardiennage des locaux ;
- Signaler au CNRS, dans les 24 heures suivant la constatation de l'incident, toute défaillance de ce dispositif (perte ou vol de documents ou intrusion malveillante dans le système informatique) ;
- Procéder, en fin de contrat, à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf instruction contraire du CNRS.

15.1 Protection des données à caractère personnel

➤ Obligations des parties

Certaines données transmises par le pouvoir adjudicateur au titulaire en application du présent marché constituent des données à caractère personnel.

Chaque partie au présent marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du présent marché et ce durant tout le temps où celui-ci produira ses effets entre les présentes parties.

La réalisation des prestations par le titulaire doit ainsi respecter l'ensemble des exigences liées à la protection des données personnelles conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement européen n°2016/679 sur la protection des données.

Le pouvoir adjudicateur, en sa qualité de responsable de traitement et le titulaire, en sa qualité de sous-traitant, assurent et préservent la sécurité, la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes de traitement et des données contenues.

➤ Obligations du sous-traitant

Le titulaire s'engage à ne traiter des données transmises que pour les seules finalités décrites dans le présent marché, conformément aux modalités exposées par le présent marché et à toutes instructions complémentaires données par le pouvoir adjudicateur. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation d'une disposition en vigueur, il en informe immédiatement le pouvoir adjudicateur.

Le cas échéant, le titulaire collabore avec le pouvoir adjudicateur pour la réalisation d'analyses d'impacts relatives à la protection des données.

Le titulaire veille à ce que les personnels autorisés à traiter les données à caractère personnel s'engagent à en respecter la confidentialité ou soient soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le titulaire s'oblige à prendre toutes précautions utiles afin de les protéger contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte, altération, diffusion et de garantir que les données ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement et atténuer les éventuelles conséquences négatives d'une faille de sécurité. Il met à la disposition du pouvoir adjudicateur toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits par le pouvoir adjudicateur ou tout auditeur dûment mandaté par lui.

Le titulaire s'engage à communiquer au pouvoir adjudicateur dans les meilleurs délais, et sous 48 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes sur le traitement des données personnelles ou sur le fonctionnement du système de traitement. Il lui fournit notamment toute information relative à la nature de la violation, au nombre de personnes concernées, aux catégories et au nombre d'enregistrements de données à caractère personnel concernés, ainsi qu'aux conséquences probables de la violation, aux mesures prises pour y remédier et atténuer les éventuelles conséquences négatives. Il conserve en outre tout document relatif à la violation de données, ses effets et les mesures prises pour y remédier. Par ailleurs, il s'engage à coopérer avec le pouvoir adjudicateur, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à permettre l'exercice, par les personnes concernées, de leurs droits d'accès, d'opposition, de rectification ou de suppression prévus par la réglementation.

Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations à une autre entité ni procéder à une cession du présent marché sans l'accord écrit préalable du pouvoir adjudicateur et dans le respect de la réglementation applicable.

Dans ce cas, le sous-traitant du titulaire est tenu de respecter les obligations présent marché. Il appartient au titulaire de s'assurer que son sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences des dispositions en vigueur. Le titulaire demeure pleinement responsable devant le pouvoir adjudicateur des éventuels manquements de son sous-traitant en matière de protection des données.

En cas de changement de sous-traitance ayant un impact sur les données à caractère personnel et sur le niveau d'engagement du titulaire au titre du présent marché, ce dernier s'engage à le notifier au pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais.

Le traitement des données ne peut être localisé en dehors de l'Union européenne, sans être en stricte conformité avec les obligations énoncées dans les clauses contractuelles types de la Commission européenne ou de la CNIL applicables au transfert de données. Le cas échéant, le titulaire communique au pouvoir adjudicateur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.

En cas de manquement à ces dispositions, la responsabilité du titulaire pourra être engagée, sans préjudice

d'éventuelles actions récursoires pour les dommages qui lui sont imputables.

16 MESURES DE SECURITE

16.1 Mesures de sécurité

En complément l'article 5 du CCAG applicable il est précisé que lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, ou sur des données considérées comme sensibles au titre des différents documents constitutifs du marché, le Titulaire est tenu de se conformer aux dispositions édictées.

La réglementation sur la protection du potentiel scientifique et technique introduite par les dispositions du code pénal précitées et du décret du 2 novembre 2011 prévoit des dispositions de contrôle de l'accès à des Zones à Régime Restrictif. À ce titre le Titulaire peut être soumis aux procédures correspondantes d'autorisation préalables d'accès lorsque les prestations sont susceptibles de concerner les informations relevant de telles zones.

16.2 Certification et sécurité des personnels

Si la protection des intérêts essentiels du CNRS l'exige, le CNRS peut soumettre l'accès à certaines informations, données ou à certains composants sensibles des systèmes et applications du CNRS à l'agrément préalable des personnels du Titulaire et des sous-traitants éventuels y ayant accès, par le Fonctionnaire de Sécurité et de Défense (FSD) du CNRS (<http://www.dgdr.cnrs.fr/fsd/>).

Afin de permettre au CNRS d'effectuer les vérifications nécessaires, le Titulaire s'engage à fournir les informations suivantes concernant les personnes dont il sollicite l'agrément :

- Le patronyme et les prénoms de son agent ;
- Une photocopie lisible et recto-verso d'un titre d'identité dont la nature varie selon la situation individuelle de l'agent visé ;
- Carte nationale d'identité (CNI) ou passeport en cours de validité pour les ressortissants français et communautaires ;
- Titre de séjour en cours de validité avec une autorisation de travail valable ou carte de résident pour les étrangers extracommunautaires ;
- Adresse actuelle de l'agent si celle-ci diffère de celle portée sur le titre d'identité fourni.

Par ailleurs, le CNRS se réserve le droit de solliciter toute autre information qu'il juge nécessaire à l'évaluation du risque en considération du niveau de sensibilité des données concernées, en rapport direct avec la prestation ou l'intervention demandée au titre de l'exécution des prestations.

Les informations demandées ne sont pas utilisées à d'autres fins que celles décrites dans le présent paragraphe, et ne sont pas conservées par le CNRS une fois connue la décision prise par le FSD pour le CNRS, d'agrément ou non la personne physique intervenant pour réaliser la prestation demandée.

A l'issue de la procédure interne d'agrément, le CNRS peut refuser au demandeur, sans indiquer le motif, l'accès aux équipements, installations et données concernés par l'objet du présent marché. Seule la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise sur la base des renseignements fournis est conservée par le CNRS.

Le refus d'agrément notifié par le CNRS vaut interdiction pour le demandeur d'accéder aux équipements, installations et données concernés par l'objet du présent marché. Le CNRS peut retirer son agrément à tout moment sans avoir à énoncer ses motifs, le titulaire doit alors proposer immédiatement un remplaçant de niveau équivalent qui fera l'objet de la procédure d'agrément décrite ci-dessous.

Le maintien dans les équipes du Titulaire d'un personnel dont l'agrément a été refusé selon la procédure décrite ci-dessus expose le Titulaire et la personne physique concernée à des poursuites pénales.

Le Titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix.

16.3 Mesures de portée générale

Le Titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci envers le CNRS.

Les conditions d'agrément des sous-traitants sont celles prévues à l'article 5 du présent CCAP.

A cette fin, le Titulaire doit préalablement informer le CNRS par écrit des raisons du recours envisagé à un sous-traitant. Le CNRS se réserve le droit de refuser le sous-traitant sans avoir à se justifier d'une quelconque manière ou de l'autoriser, le cas échéant sous réserve que le sous-traitant s'engage à respecter des clauses de sécurité supplémentaires à celles imposées au Titulaire.

En tout état de cause, le Titulaire s'engage à insérer dans les documents contractuels régissant ses rapports avec son sous-traitant, l'obligation pour celui-ci de respecter l'ensemble des règles de protection de la sécurité des données et systèmes d'information auxquelles le Titulaire est lui-même soumis aux termes du présent marché.

Toute sous-traitance non-autorisée préalablement par le CNRS autorise celui-ci à résilier sans indemnités le marché aux frais et risques du Titulaire.

Les personnels du Titulaire participant aux prestations du présent marché ne devront en aucune façon accéder à des informations classifiées. Ils devront se conformer strictement aux règles de protection des informations sensibles qu'ils pourraient avoir à connaître au titre de l'exécution, ainsi qu'au règlement intérieur, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur dans l'établissement du contractant. Ces personnels ne doivent accéder qu'aux seuls locaux et installations concernés.

Le Titulaire s'engage à informer ces personnels de l'ensemble des obligations auxquelles ils sont soumis au titre du présent marché. L'exécution du marché peut conduire le Titulaire et certains de ses personnels à avoir connaissance d'informations sensibles qui, sans être couvertes par le secret de défense, ne doivent pas être rendues publiques.

Le Titulaire s'engage et engage ses personnels à ne faire aucune divulgation, sous quelque forme que ce soit, sans autorisation du Service contractant, de tout élément connu dans le cadre du présent marché, en dehors des communications strictement indispensables à l'exécution du présent marché.

Le non-respect par le Titulaire des prescriptions de sécurité du présent marché pourra entraîner la résiliation sans indemnité de celui-ci.

L'émission, la reproduction et l'acheminement des documents protégés seront conformes aux règlements en vigueur. Les documents protégés de toutes natures et de tous types ayant servi à la réalisation du marché sont restitués au CNRS.

Aucune donnée ne peut être partagée ou communiquée par le titulaire à un tiers au contrat sans le consentement exprès et préalable du CNRS propriétaire des données.

Les obligations définies ci-dessus doivent continuer à s'appliquer pendant les 10 ans qui suivent la date d'admission des prestations ou de réception des travaux.

17 ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire, cotraitants et sous-traitants inclus)

doit justifier qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie avant la notification du marché, et avant tout commencement d'exécution des prestations. L'entrepreneur doit fournir au Maître d'Ouvrage les attestations d'assurance en cours de validité justifiant la souscription à :

- Police de responsabilité civile et de responsabilité décennale :

En application des articles 8.1.1 et 8.1.2 du CCAG-Travaux, le titulaire souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations.

Il souscrit également l'assurance décennale obligatoire visée à l'article L. 241-1 du code des assurances. La police doit couvrir les dommages aux existants.

Le contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L. 241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code.

La production des attestations nécessaires doit être effectuée avant la signature du marché et lors de la présentation des demandes d'agrément de chacun de ses sous-traitants. Le titulaire adressera le renouvellement de chaque attestation annuelle au CNRS soit automatiquement, soit dans les 15 jours suivants la demande.

18 RÉSILIATION

Les modalités de résiliation du marché sont celles prévues au CCAG-applicable, avec la précision suivante :

18.1 Résiliation sur décision du CNRS

Si le CNRS décide la cessation définitive de la mission du titulaire sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision doit être notifiée conformément à l'article 50.4 du CCAG-Travaux et la fraction de la mission déjà accomplie est rémunérée.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le taux de l'indemnité de résiliation est fixé à 1 %.

19 TRIBUNAL COMPETENT EN CAS DE LITIGE

Ce marché, l'ensemble de ses dispositions, y compris accessoires, et ses annexes sont exclusivement soumis au droit français.

Instance chargée des procédures de recours et service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours : Tribunal administratif de Strasbourg

20 CLAUSE DE REEXAMEN

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

- Des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- Des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à l'acheteur d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché.

Les surcoûts pris en charge par l'acheteur peuvent faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées par les documents particuliers du marché ou dans l'avenant conclu en application du présent article.

21 PRESTATIONS SIMILAIRES

Le CNRS se réserve la possibilité, dans les conditions fixées par la réglementation applicable au présent marché, de négocier avec le titulaire dans un délai maximal de 3 ans après la notification du marché, sans publicité préalable et sans mise en concurrence, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires dans les conditions prévues à l'article R2122-7 du code de la commande publique.

22 DÉROGATIONS AU CCAG

Articles du CCAP dérogeant au CCAG	Article du CCAG-Travaux objet de la dérogation
2.3	18.2.2
2.4	18.1.1 – 28.1
5.1	3.5
6	4 .1
8	
11	19.2.1
11.1	19.2.3
11.9	19.2.2 – 19.2.1
12.1	10
17	8.1.3